

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



Sommaire.

PROJET DE LOI RELATIF À L'EXTENSION DES LIMITES DE PARIS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Statuts sociaux; droit fixe de 5 francs; droit d'obligation; droit de mutation immobilière; enregistrement. — Obligation synallagmatique; engagement rempli. — Loyers; délégation par anticipation; créancier inscrit; saisie immobilière. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Entrepreneur de travaux publics; dommages à la propriété privée; autorité compétente. — Enregistrement; cession; à titre gratuit; d'actions industrielles. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Commission; exécution prétendue tardive; demande en nullité. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Publication de journaux; le *Messager de Paris*; pouvoirs du fondateur; pouvoirs du gérant; mesures d'urgence. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Lyon (ch. corr.): Auteur dramatique; diffamation; auteur; complicité du directeur. — Cour d'assises du Rhône: Incendie. **TIRAGE DU JURY.** CARONIQUE.

PARIS, 23 MAI.

Alexandrie, 22 mai.

Le temps continue à s'améliorer.
L'Empereur est en bonne santé.

On lit dans la Patrie:

« Les renseignements sur le combat de Montebello commencent à nous parvenir.
« Les Autrichiens ont commencé l'attaque à onze heures du matin; on s'est battu pendant six heures.
« Les troupes autrichiennes se composaient des meilleurs soldats du général Giulay. C'était l'élite de l'infanterie croate et des chasseurs tyroliens.
« Voici un détail assez curieux:
« L'empereur d'Autriche était arrivé à Milan le 19 mai; il se trouvait à Pavie dans la nuit qui a précédé la bataille. L'empereur François-Joseph n'attendait qu'un succès pour prendre le commandement de son armée. »

On lit dans une correspondance particulière de la Gazette de France:

« Tortone, samedi 21 mai.

« On avait cru à la retraite des Autrichiens de Casteggio, et on n'avait, en conséquence, fait garder cette petite ville et celle plus importante de Montebello que par deux régiments de chevaliers-légers piémontais forts de 500 hommes chacun. Ils ne s'éclairaient pas assez, car ils ont envoyé prévenir en toute hâte le maréchal Baraguay-d'Hilliers qu'ils allaient être attaqués hier vendredi vers une heure. On a porté en avant, en toute hâte, la division Forey, ce qui était insuffisant contre une attaque en règle de près de vingt mille hommes. La cavalerie piémontaise, attaquée sur un terrain couvert, où elle ne pouvait se déployer, a beaucoup souffert en soutenant énergiquement sa position, mais n'a pu empêcher les Autrichiens d'occuper Montebello, position admirable à défendre pour de l'infanterie.
« Les chevaliers-légers de Montferrat ont perdu leur commandant le signor Morelli, frappé mortellement. Les Piémontais, dans leur énergique résistance, ont eu près de deux cents hommes hors de combat.
« La division Forey, arrivée au pas de course, au nombre d'environ 8,000 combattants, a eu à vaincre la résistance d'un ennemi supérieur en poste, et il a fallu six heures d'un combat acharné pour les déloger de Montebello, et les forcer à une retraite précipitée dans laquelle on paraît avoir fait plusieurs centaines de prisonniers. »

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 23 mai, 2 h. 40 soir.

Hier, l'ennemi, voulant empêcher une reconnaissance vers la Sesia, dirigée par le roi Victor-Emmanuel, se montra en nombre à Palestro. L'artillerie ennemie fut partout forcée à se taire.
L'ennemi a fusillé une famille entière, composée de huit personnes, parce qu'on avait trouvé dans sa demeure des fusils autrichiens.
Les Français ont occupé Casteggio, où ils se fortifient.
Hier, S. A. I. le prince Napoléon est parti pour Livourne.
La Gazette piémontaise annonce que le roi de Naples est mort hier à une heure et demie, et que la ville de Naples était tranquille.
L'Empereur est parti ce matin pour Voghera.

Londres, 23 mai.

Suivant le Times, le roi de Naples mort, la France serait disposée à reconnaître la neutralité du gouvernement napoléonien pendant la guerre.
Le Times dit que les Monténégrins ont intercepté les communications de l'Autriche avec Cattaro et Raguse, en coupant les fils du télégraphe à Sutrina.

Londres, 23 mai.

Le Times publie dans sa seconde édition une dépêche de Rome, écrite dimanche au soir, annonçant que le roi de Naples est mort le même jour, à une heure et demie de l'après-midi.
Rome était tranquille.

Berne, 23 mai.

Des dépêches de Coire disent que 30,000 Autrichiens doivent être concentrés dans le Vorarlberg.
Une autre dépêche de Magadino, transmise au journal le Bund, dit qu'aujourd'hui le corps de Garibaldi, venant d'Arona, est arrivé à Sesto-Calende.

Francfort, 23 mai.

On mande de Berne que Garibaldi a passé le Tessin et est arrivé aujourd'hui avec 4,000 hommes à Sesto-Calende.

de. Le conseil fédéral fait établir de fortes batteries dans les fortifications de Luziensteig, à Bellinzona et à Maurice.
Madrid, 22 mai.

Le gouvernement a retiré l'autorisation qu'il avait accordée pour une réunion ayant pour objet d'accorder des secours aux Italiens désireux de rentrer dans leur pays, voyant que l'on donnait à cette mesure un caractère agressif contre l'Autriche, et contraire à l'esprit d'une complète neutralité.
A la Bourse, les fonds étaient sans variation.

Par une circulaire en date du 3 de ce mois, S. Exc. le ministre des affaires étrangères a invité tous les agents diplomatiques de l'Empereur à passer aux gouvernements auprès desquels ils sont accrédités une note officielle ayant pour objet de leur annoncer que le Gouvernement de Sa Ma^{te} Impériale avait donné aux commandants des forces de terre et de mer les instructions nécessaires pour qu'ils aient, pendant la guerre actuelle, à respecter les territoires, la navigation et le commerce des puissances neutres, et à observer, notamment à l'égard des Etats qui y ont adhéré, les principes consacrés par la déclaration du Congrès de Paris, du 16 avril 1856.

PROJET DE LOI RELATIF A L'EXTENSION DES LIMITES DE PARIS.

M. Riché, député au Corps-Législatif, vient de déposer son rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'extension des limites de Paris. Voici la nouvelle rédaction de ce projet, adoptée par la commission et le Conseil d'Etat:

Article 1^{er}. Les limites de Paris sont portées jusqu'au pied du glacis de l'enceinte fortifiée.

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle sont supprimées.

Sont annexés à Paris les territoires ou portions de territoires de ces communes et des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Près-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Baguollet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris dans les limites fixées par le § 1^{er}.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, La Chapelle, Charonne et Bercy, qui restent au-delà de ces limites, sont réunies, savoir:

Celles provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne;

Celle provenant des Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy;

Celle provenant de Montmartre, à la commune de Saint-Ouen;

Celle de la Chapelle, partie à la commune de Saint-Ouen, partie à la commune de Saint-Denis, et partie à la commune d'Aubervilliers;

Celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montrouge, partie à la commune de Baguollet;

Celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton-le-Pont.

Le tout conformément au plan A annexé à la présente loi.

Art. 2. La nouvelle commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix, suivant les lignes tracées sur le plan B annexé à la présente loi.

Art. 3. Le conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1855.

Deux membres, au moins, seront pris dans chacun des arrondissements; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1^{er} janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la faculté d'entrepot à domicile, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833.

La même faculté d'entrepot s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1^{er} janvier 1859.

A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepot pourra, après avis du conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus, qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepot à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquiescement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles de droits d'entrée au profit du Trésor et de droits d'octroi.

Art. 7. Les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujéties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation.

Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au paiement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée de Paris, à moins qu'elles ne préfèrent continuer de payer la redevance de 2 centimes par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris en vertu du traité passé le 23 juillet 1833 entre la ville de Paris et la compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Art. 8. Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront, pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1860, à être établies, d'après les tarifs actuels, dans les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, ainsi que l'art. 5 de la loi du 23 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre, l'augmentation que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris, n'ont lieu que pour moitié, et ne sont complétés qu'après une seconde

période de cinq années.
Art. 9. Les dettes des communes supprimées qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de leur suppression, seront acquittées par la ville de Paris.

A l'égard des communes dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret rendu en Conseil d'Etat réglera le partage de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier.

Toutefois, la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés.

Art. 10. Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris.

Art. 11. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 23 mai.

STATUTS SOCIAUX. — DROIT FIXE DE 5 FRANCS. — DROIT D'OBIGATION. — DROIT DE MUTATION IMMOBILIERE. — ENREGISTREMENT.

I. Des statuts sociaux qui, dans l'intention des parties, ont été rédigés d'une manière définitive, quoique subordonnés à l'autorisation du gouvernement comme s'appliquant à une société anonyme, ne peuvent pas être considérés, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, comme de simples projets et rangés dans la classe des actes inopérables du seul droit fixe de 2 francs. L'éventualité de l'autorisation ne change pas la nature de l'acte; il reste avec son caractère primitif d'acte de société qui le rend passible du droit fixe de 5 francs, conformément aux articles 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et 45, n° 2, de la loi du 28 avril 1816.

II. L'avance faite pour le compte d'une société en projet et employée à l'acquisition d'un immeuble qui devra appartenir à la société lorsqu'elle sera constituée, rend celui qui a fait cette avance créancier de la société future jusqu'à concurrence de la somme avancée, avec le droit de s'en faire rembourser par elle. C'est donc avec raison que l'administration de l'enregistrement a perçu le droit d'obligation sur cette créance lors de l'enregistrement des statuts qui lui en avaient révélé l'existence.

III. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit, porte l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat. La perception faite au taux réglé pour les immeubles, sur un acte de société qui comprend des meubles et des immeubles, sans désignation et estimation particulière, a dû être considérée comme très légitime, alors même qu'une ventilation des diverses natures de biens aurait été produite lors de l'acte de dépôt du décret qui avait approuvé les statuts. Cette production était tardive. C'était dans l'acte même de société que devaient se trouver les désignation et estimation exigées par l'article 9 de la loi précitée, pour que les meubles ne fussent assujétis qu'à un droit mobilier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulter, et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, plaçant M^{re} Delaborde, du pourvoi de la compagnie d'éclairage par le gaz dite la Parisienne, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 février 1858.

OBLIGATION SYNALLAGMATIQUE. — ENGAGEMENT REMPLI.

I. L'ingénieur qui s'est chargé à forfait envers une société concessionnaire d'un chemin de fer, de toutes les études et levés de plans nécessaires pour le tracé du chemin, a droit à la somme portée dans la convention lorsque, malgré les affirmations contraires de la société, il est jugé qu'il a rempli tous ses engagements. Cette décision en fait ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation.

II. Un arrêt qui contient des réponses sur chacun des chefs de demande qu'il a repoussés, ne peut être considéré comme dépourvu de motif, par cela seul que ces réponses ne seraient pas suffisamment développées. Le laconisme dans les motifs ne constitue pas l'absence de motifs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Galopin, du pourvoi du sieur Petrequin, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 15 juin 1858.

LOYERS. — DÉLÉGATION PAR ANTICIPATION. — CRÉANCIER INSCRIT. — SAISIE IMMOBILIERE.

La délégation de loyers d'avance consentie par le débiteur saisi à une époque antérieure à la saisie immobilière, n'est opposable au créancier saisissant et inscrit sur l'immeuble que jusqu'à concurrence de la partie des loyers échus avant la transcription de la saisie. Elle ne peut avoir aucun effet pour les loyers qui échoiront à partir de cette transcription, puisque, aux termes de l'article 685 du Code de procédure, les loyers et fermages sont immobilisés à compter de cette époque.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé a fait une juste application de cet article.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} de La Chère, du pourvoi du sieur Soulé contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Beaune.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 23 mai.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — AUTORITÉ COMPÉTENTE.

L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action possessoire dirigée par un particulier contre un entrepreneur de travaux publics pour trouble causé à sa jouissance par une occupation de terrains, et cela encore bien que les terrains occupés se trouveraient dans le périmètre de la concession; mais l'autorité judiciaire ne peut, en ce cas, que déclarer la possession antérieure aux travaux, qui servira de base à une action en indemnité à faire valoir devant qui de droit; elle sort des limites de ses attributions, et empiète sur les pouvoirs de l'autorité administrative, si elle fixe elle-même l'indemnité due pour réparation du préjudice causé par les travaux, et si elle ordonne la destruction desdits travaux.

Spécialement, lorsqu'on a été fait partie de la dotation de la Légion d'Honneur a été vendu en vertu d'une loi et à charge de dessèchement, l'adjudicataire est, pour l'exécution du dessèchement, et dans les limites de l'étang telles que les détermine l'art. 558 du Code Nap., un entrepreneur de travaux publics; et, par suite, l'autorité administrative est, dans ces limites, seule compétente pour fixer l'indemnité due en réparation du préjudice, et pour ordonner la destruction des travaux; l'autorité judiciaire ne peut, comme conséquence de l'action possessoire dont elle a été saisie, fixer cette indemnité et ordonner cette destruction.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 16 juin 1855, par le Tribunal civil de Beziers. (Gandell et autres, adjudicataires de l'étang de Capestang, contre Gaudou. — Plaidants, M^{re} Mimerel et Hardouin.)

ENREGISTREMENT. — CESSION, A TITRE GRATUIT, D' ACTIONS INDUSTRIELLES.

La cession, à titre gratuit, d'actions industrielles, n'est pas soumise au même droit que la cession à titre onéreux, par application du § 2, n° 6, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII; mais elle est passible, comme transmission mobilière à titre gratuit, du droit fixe par le § 6, n° 1^{er}, du même article.

Spécialement, la donation d'actions industrielles, faite par un grand-oncle à ses petits-neveux, est passible, non du droit de 50 centimes par 100 fr. (art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII), mais du droit de 7 pour 100 (art. 69, § 6, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII; art. 53 de la loi du 28 avril 1816; art. 10 de la loi du 18 mai 1850).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Valenciennes. (Norman contre l'Enregistrement. — Plaidants, M^{re} Mimerel et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 20 mai.

COMMISSION. — EXECUTION PRÉTENDUE TARDIVE. — DEMANDE EN NULLITE.

Une commission dont l'exécution, quant à sa durée, n'a pas été déterminée par le donneur d'ordre, mais que le commissionnaire, en déclarant son pouvoir satisfait immédiatement, s'est réservé d'exécuter plus tard, à une époque par lui fixée, est valablement accomplie à cette même époque, si, dans l'intervalle, elle n'a pas été rétractée par le commettant.

Cette solution résulte surtout des faits et de l'interprétation des actes et de la correspondance des parties dans l'espèce; elle est, en tout cas, susceptible d'être fréquemment appliquée par analogie; et c'est à ce point de vue que nous la considérons comme utile à publier.

Le 26 janvier 1857, MM. Bayvet et C^{ie}, négociants à Paris, écrivaient à MM. Thomas Bergsten, de Courson et C^{ie}, négociants à l'île Maurice, en ces termes:

MM. Fould vous transmettront directement l'ouverture qu'ils vous font pour notre compte, d'un crédit libre de cent vingt-cinq mille francs. Vous voudrez bien utiliser ce crédit comme suit:

Nous vous autorisons à acheter pour notre compte de dix à douze mille balles sucre Maurice, aux limites suivantes:

La bonne quatrième les 50 kilog. à 6 pistres 10. Fret, le tonneau, 90 fr. et 5 p. 100. Change, 6 p. 100 de perte. Pour le quart de l'achat, vous utiliserez le crédit de 125,000 francs ouvert par MM. Fould; pour les trois autres quarts, accompagnés de connaissements, vous tirerez sur MM. Frédéric Huth et C^{ie}, à Londres.

Nous entendons que les sucres soient expédiés par deux navires, autant que possible, et prennent autant que possible l'ordre à Falmouth, avec faculté de relever pour Nantes, le Havre ou Londres.

Dans le cas où vous ne pourriez pas, expédier sur le Havre ou Nantes.

Agréez l'assurance de notre considération.

Signé: BAYVET et C^{ie}.

Le même jour, lettre de MM. Fould et C^{ie}, banquiers à Paris, à MM. Thomas Bergsten, etc., ainsi conçue:

Nous venons, Messieurs, vous confirmer par la présente le crédit que MM. Bayvet et C^{ie}, de notre ville, vous assignent sur nous jusqu'à concurrence d'une somme de cent vingt-cinq mille francs, dont vous pouvez faire usage par des traites sur notre maison à Paris, ou sur nous, payables à Londres, suivant la convenance du change.

Nous réservons tout ce qui est à vos dispositions.

Nous vous saluons, messieurs, cordialement.

Signé: B. FOULD et C^{ie}.

L'opération n'eut pas lieu; et, à cet égard, MM. Thomas Bergsten écrivaient de Port-Louis, à la date du 24 mars 1857, à M. Bayvet:

Nous avons le plaisir, messieurs, de vous accuser réception de votre lettre du 26 janvier, qui nous porte un ordre d'achat de sucre. Nous regrettons vivement d'être dans l'impossibilité de l'exécuter. En effet, les sucres sont aujourd'hui

à 7 piastres, sous escompte de 6 0/0, et votre ordre est de 6 piastres 10. Nous obtiendrions du fret à 90 fr. et 3 0/0, le change au pair; mais nous serions encore au-dessus de vos limites. Nous devons vous prier à l'avance de bien préciser, dans vos ordres, si vous entendez 6 piastres 10 sous escompte, ou 6 piastres 10 comptant.

Nous avons bien reçu votre ouverture de crédit de 425,000 fr. de M. Fould. Si nous ne pouvons l'utiliser immédiatement nous ferons notre possible pour le faire à la campagne prochaine, qui commencera, cette année, en juin.

Nous mettant entièrement à votre disposition et espérant que vous trouverez avantage à continuer à vous approvisionner directement aux sources de la production, nous demeurons, messieurs,

Vos bien obéissants.

Signé : E. THOMAS, BERGTSEN, DE COURSON ET C^e.

Le 5 et le 15 décembre 1857, l'ordre fut exécuté, MM. Thomas Bergsten fournirent sur MM. Fould leur traite pour le montant du crédit ouvert, traite qui, de la banque de Maurice, passa à MM. Barnett Hoarès et C^e, banquiers à Londres.

MM. Bayvet ont soutenu que l'ordre eût dû être exécuté immédiatement, et qu'il l'avait été inopportunistement au cours d'une crise financière et d'une baisse considérable du prix des sucres en Europe; ils ont fait défense à MM. Fould d'accepter la traite, et demandé contre MM. Th. Bergsten devant le Tribunal de commerce de Paris que ceux-ci conservassent l'opération pour leur compte personnel.

Cette demande, qui paraissait justifiée à l'arbitre rapporteur commis par le Tribunal, a été rejetée, ainsi que les conclusions des défendeurs en dommages-intérêts, par un jugement du 2 décembre 1858, ainsi conçu :

- Le Tribunal,
- Attendu que l'ordre d'achat adressé, le 26 janvier 1857, par les demandeurs aux défendeurs n'est pas limité pour son exécution à une époque déterminée;
- Attendu qu'en accusant réception de cet ordre le 24 mars, et de l'ouverture de crédit qui l'accompagnait, les défendeurs ont connaissance aux demandeurs qu'ils sont dans l'impossibilité de l'exécuter aux prix stipulés, se réservant, s'ils ne peuvent le faire immédiatement, d'utiliser l'ouverture de crédit à la campagne prochaine, commençant en juin;
- Attendu que les demandeurs n'ont pas répondu à cet avis; qu'ils n'ont pas protesté contre l'intention manifestée par les défendeurs d'utiliser le crédit à la campagne prochaine, qu'ils n'ont pris aucune mesure pour faire annuler ce crédit, qu'ils leur avaient fait ouvrir en vue de l'opération dont s'agit; qu'en conséquence, ils ont implicitement ratifié l'interprétation donnée à leur ordre d'achat par les défendeurs, à savoir qu'à défaut de pouvoir être exécuté immédiatement, il était maintenu pour la campagne prochaine, s'ouvrant en juin;
- Attendu que cet ordre a été exécuté aux conditions stipulées par les demandeurs avant d'avoir été révoqué par eux;
- Attendu que la stipulation faite d'expédier par deux navires n'était pas impérative;
- Qu'en conséquence, les demandeurs ne sont pas fondés à demander la nullité de leur ordre d'achat;
- Sur les conclusions reconventionnelles :
- Attendu que les défendeurs ne justifient d'aucun préjudice appréciable, que, d'ailleurs, ils ont à se reprocher, à l'égard des traites sur Londres, de ne pas les avoir fait accompagner par les connaissements, conformément aux stipulations de l'ordre d'achat;
- Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande en dommages-intérêts;
- Déclare Bayvet et C^e mal fondés en leur demande; les en déboute;
- Déclare Thomas Bergsten, de Courson et C^e également mal fondés en leurs conclusions reconventionnelles; les en déboute;
- Condanne Bayvet et C^e aux dépens.

Un autre jugement du même Tribunal, du 29 avril 1858, avait condamné MM. Fould à accepter la traite 125,000 f. à 90 jours de vue, sinon à en payer le montant, et MM. Bayvet avait été condamnés à garantir MM. Fould.

Appel par MM. Bayvet et Fould.

M^r Dutard, pour MM. Bayvet, a soutenu que l'ordre devait être exécuté immédiatement, et qu'à défaut de cette exécution il cessait d'exister; que MM. Bergsten n'auraient pas dû, sans un nouvel ordre, réaliser cette énorme opération dix mois après la réception du premier; qu'il y avait là une véritable faute dont la conséquence était de laisser à leur charge les résultats fâcheux de cette opération.

M^r Emile Leroux, avocat de MM. Bergstein, a exposé qu'en 1857, M. Bayvet fils, jeune homme ardent à la spéculation, s'était livré à des opérations chancelantes, parmi lesquelles figure la commission donnée à la maison de Maurice.

M. Bayvet, ajoute M. Leroux, accuse la maison Thomas Bergsten, de Courson et C^e d'avoir spéculé dans ses propres intérêts et acheté les sucres au moment où la baisse était tellement considérable que l'exécution de l'ordre était une faute grave de sa part; mais cette accusation, qui porte atteinte à la considération de la maison Thomas Bergstein, de Courson et C^e, est souverainement injuste. Cette maison est une des premières de l'Inde, elle est dirigée par M. de Courson, qui appartient à une des familles les plus honorables de France; il est à Maurice directeur des bassins et arsenaux, et sa position commerciale ne le cède en rien à celle de M. Bayvet.

M. Leroux s'attache à démontrer que l'ordre a été loyalement exécuté; que, ne renfermant aucune limite de temps, il subsistait encore à l'époque de l'achat des sucres. Il établit en principe qu'un ordre illimité peut être exécuté tant qu'il n'est pas révoqué. Il invoque à l'appui de son système l'opinion de M. Troplong, de MM. Lepoittevin et Delamarre, Daloz, etc. Il cite les usages du commerce de l'Inde, attestés par des papiers signés des négociants les plus considérables de Marseille et du Havre.

M. le premier président : La cause est entendue.

M^r Senard conclut pour MM. Barnett Hoarès.

La Cour a confirmé les deux jugements, dont elle a adopté les motifs purement et simplement, donna acte toutefois à MM. Bergsten de leurs réserves contre MM. Bayvet pour le paiement des traites, protêts, compte de retour, etc.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 23 mai.

PUBLICATION DE JOURNAUX. — Le *Messageur de Paris*. — POUVOIRS DU FONDATEUR. — POUVOIRS DU GÉRANT. — MESURES D'URGENCE.

M. Achille Jubinal a été autorisé à publier un journal quotidien sous le titre de *Messageur de Paris*. L'arrêté ministériel, rendu conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 février 1852, porte textuellement : « M. A. Jubinal, député au Corps législatif, est autorisé à fonder un journal quotidien qui, sous le titre de *Messageur de Paris*, traitera des matières politiques et d'économie sociale. M. Jubinal sera rédacteur en chef du journal, et M. Pfeiffer en sera le gérant. »

Une convention est intervenue entre M. Jubinal, M. Pfeiffer et l'ancienne société du journal *l'Estafette*, qui avait cessé de paraître, par suite de condamnations judiciaires; la société de *l'Estafette* s'est constituée fermière de l'exploitation du *Messageur*, et a ainsi utilisé la clientèle importante du journal supprimé. Ces conventions remontent au mois de mai 1858, quelques jours après l'autorisation donnée à M. Jubinal.

La société fermière prétendant que ces conventions lui donnaient le droit de disposer d'une manière absolue de l'exploitation industrielle, sans que M. Jubinal eût à s'y immiscer, a depuis quelques jours mis à exécution une

combinaison par laquelle, sous prétexte d'économie, elle permet qu'une notable partie de la composition du *Messageur*, journal du soir, soit incorporée dans le *Courrier de Paris*, autre journal du soir, faisant ainsi deux tirages d'une seule composition.

M. Achille Jubinal a vu dans ce fait une violation de ses droits, comme fondateur, comme rédacteur en chef, et comme intéressé dans les bénéfices de l'exploitation. Ce qui motivait surtout ses plaintes, c'est que, au moyen de cet arrangement, le *Courrier de Paris* était tiré avec la rédaction du *Messageur de Paris*, et que par un abus préjudiciable, le *Courrier* était imprimé et livré au public avant le *Messageur*. C'était confisquer ce dernier journal au profit du premier.

Dans la pensée que tel était le but final de cette combinaison, M. Jubinal a fait saisir comme contrefaits les numéros du *Courrier* qui réimprimaient le *Messageur*, et a déposé la demande en validité de saisie devant le Tribunal. Puis, en attendant la décision, et vu l'urgence, il a, en vertu de l'autorisation administrative qui lui reconnaît la qualité de fondateur, fait assigner M. Pfeiffer, le gérant, en référé, pour voir dire qu'il serait tenu de faire paraître le journal à l'heure utile pour la distribution des journaux du soir.

En cet état, le référé ayant été renvoyé à l'audience, le Tribunal, après débats contradictoires, a rendu le jugement suivant :

- Le Tribunal,
- Statuant en état de référé :
- Attendu qu'il est reconnu par les parties que le *Messageur de Paris* est un journal quotidien paraissant le soir;
- Qu'il est articulé et non contesté que ce journal n'est imprimé et publié dans Paris qu'après les autres journaux du soir; que ce journal perd ainsi la faveur du public en même temps que ses abonnés;
- Qu'il y a urgence de faire cesser cet état de choses;
- Attendu que si, aux termes des conventions arrêtées entre la société fermière et Jubinal, celui-ci ne peut s'imiscer dans l'administration du journal, il a cependant intérêt, comme fondateur, concessionnaire et rédacteur en chef de ce journal, à en empêcher la ruine;
- Qu'il y a urgence à faire cesser cette voie de fait;
- Dit que le *Messageur de Paris* sera imprimé de manière à ce qu'il puisse être distribué à la même heure que les autres journaux du soir, de quatre heures à quatre heures et demie du soir, au plus tard; en cas de refus et d'infraction à ces prescriptions, soit de la part du gérant, soit de la part de l'imprimeur, autorise Jubinal à faire composer, imprimer et distribuer ledit journal aux frais, risques et périls de qui il appartiendra; l'autorise, pour le cas où il transférerait l'impression et la publication du journal, à se faire mettre en possession de tous livres et registres nécessaires, etc.

Sur l'appel interjeté par M. Pfeiffer, et après les plaidoiries de M^r Rivière pour le gérant, et de M^r Henri Celliez pour M. Jubinal, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, a confirmé la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 18 mai.

AUTEUR DRAMATIQUE. — DIFFAMATION. — ACTEUR. — COMPLICTION DU DIRECTEUR.

Il y a délit de diffamation de la part d'un auteur dramatique qui donne, à un personnage de sa pièce, un nom à peu près semblable à celui d'une personne vivante, de telle façon que, sur le vu de l'affiche, il puisse en résulter, dans l'esprit du lecteur, l'idée d'une désignation injurieuse pour cette personne.

Il en est ainsi surtout lorsque la pièce, déjà plusieurs fois représentée, est annoncée comme revue et corrigée par l'auteur, et offre, en effet, l'addition du nom dont il s'agit à un personnage jusqu'ici inconnu.

L'auteur dramatique est responsable des jeux de scène que se permet un acteur et des modifications qu'il fait subir au texte de son rôle, dans le but de crier une allusion injurieuse pour une personne, alors que des circonstances de fait prouvent que l'auteur a dû nécessairement diriger la mise en scène et savoir comment le rôle serait interprété.

Le directeur de théâtre qui a connu le caractère intentionnel des faits ci-dessus, et s'y est immiscé en faisant mettre le nom sur l'affiche et en laissant remplir le rôle dont il s'agit par un acteur placé hors de sa direction, se rend complice du délit de diffamation.

Au mois de janvier dernier, au moment où l'attention publique était préoccupée, à Saint-Etienne, par les faits de soustraction de soies, qui ont amené depuis des poursuites et des condamnations contre divers individus, M. Linossier, peintre, acteur et auteur dramatique, fit représenter, sur le théâtre de cette ville, un drame en cinq actes, de sa composition, intitulé : *l'École du vice*, ou les *Piqueurs d'once*. Pendant un certain nombre de représentations, le public ne trouva matière à aucune allusion personnelle. Mais, dans le courant de mars, la pièce fut annoncée comme revue et corrigée par l'auteur. L'affiche portait qu'un sieur Ravel, acteur étranger à la troupe, devait remplir le rôle d'un personnage nommé Kandou, négociant, âgé de quarante ans, qui, dans le manuscrit original, n'était désigné que par ces mots : « Deuxième promeneur. » et avait été, aux premières représentations, confié à un simple figurant.

Dans la soirée du 17 mars, jour fixé pour ce spectacle, le nouvel acteur parut sur la scène avec un costume particulier et des allures qui firent naître, dans l'esprit des spectateurs, la pensée qu'on avait voulu représenter, par ce personnage, un honorable négociant, bien connu des habitants de Saint-Etienne. L'intention ne fut plus douteuse lorsque, dès les premiers mots de son rôle, l'acteur substitua aux mots : « Qu'est-ce? » appartenant au manuscrit, ceux de : « Quoi donc? » qui désignaient en quelque sorte, nominativement, M. Coadon, dont les gestes et le costume avaient été copiés, et dont le nom était presque indiqué sur l'affiche par celui de Kandou. Ce jeu de mots fut accueilli, parait-il, par une certaine hilarité, dans une partie de la salle, et par un silence glacial et significatif de la part d'un certain nombre de spectateurs.

M. Coadon, pensant qu'il était atteint dans son honneur, a cité devant le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, M. Linossier, auteur de la pièce, et le sieur Roland, directeur du spectacle, comme coupables de diffamation à son égard. A la date du 16 avril, le jugement suivant a été rendu :

Attendu que le sieur Coadon, négociant, prétendant avoir été méchamment désigné, dans une pièce de théâtre intitulée : *l'École du vice* ou les *Piqueurs d'once*, a déposé contre Linossier, auteur de ladite pièce, et contre Roland, directeur du théâtre de Saint-Etienne, où celle-ci a été représentée, une plainte en diffamation, dont le Tribunal est saisi, et qu'il a conclu, en outre, à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il résulte de l'information à laquelle il a été procédé à l'audience, que, dans le courant de janvier 1859, la pièce intitulée les *Piqueurs d'once* a été représentée, en plusieurs représentations, sans qu'aucune allusion même indirecte à telles ou telles personnes de la ville y ait été remarquée; mais que dans le courant de mars cette pièce a été de nouveau annoncée, soit par le journal, soit par affiches, sur la mention qu'elle aurait été revue et corrigée par l'auteur;

Qu'en effet, les affiches annonçant les représentations des

17 et 20 mars portaient en très gros caractères le nom nouveau de Kandou, négociant, âgé de quarante ans, donné à un des personnages qui, primitivement, ne portait aucun nom et était désigné par ces mots : Un promeneur, rôle tout-à-fait accessoire de comédie;

Que l'introduction de ce nouveau personnage, écrit sur l'affiche en très grandes lettres majuscules, et joué par un acteur étranger au théâtre, a tellement été remarquée, que tous les témoins entendus ont vu sous ce nom de Kandou, négociant, l'allusion la plus transparente à la personne du sieur Coadon, et que c'est avec cette pensée qu'ils sont allés au théâtre ces jours-là;

Que cette allusion était d'autant plus facile à saisir, que quelques jours avant les représentations des 17 et 20 mars, des vols de soie importants avaient été découverts, des arrestations avaient eu lieu, et que les esprits vivement préoccupés de cet événement, donnaient à cette pièce, qui prenait un caractère de circonstance, une attention particulière;

Que, de plus, une rumeur publique, regrettable, désignée, sans que rien ne soit venu jusqu'à ce moment le justifier, comme se livrant au coupable trafic du piquage d'once, un certain nombre de personnes parmi lesquelles était prononcé le nom du plaignant;

Que la ne s'est pas borné le changement apporté à la pièce;

Qu'en effet, dans une scène, on voit paraître le nouveau personnage Kandou, imitant, par ses gestes, sa mise et son allure, la personne du plaignant; que, de plus, pendant le cours de la même scène, il répond à un autre personnage qui l'interpelle : « Quoi donc? » au lieu de : « Qu'est-ce? » qui se trouve dans le manuscrit, et provoque, par ce jeu de mots calculé, l'hilarité générale des spectateurs;

Attendu que ces faits ainsi constatés, il s'agit d'apprécier s'ils constituent le délit de diffamation;

Attendu que Linossier reconnaît être l'auteur de la création nouvelle du personnage de Kandou, ce qui, d'ailleurs, résulte du manuscrit qu'il produit; mais qu'il prétend être complètement étranger, soit au jeu de mots prononcés par l'acteur jouant ce rôle, soit à l'imitation mimique de ce dernier;

Attendu que Linossier, en donnant le nom de Kandou au promoteur inconnu, représentant un piqueur d'once, a voulu, par cette espèce d'onomatopée, désigner le plaignant Coadon, ce qui a été compris par tous les témoins, sur le vu de l'affiche seule; que seul ce fait suffirait pour constituer le délit de diffamation;

Mais attendu que Linossier, jouant un rôle dans sa propre pièce, a dû nécessairement en diriger la mise en scène, et n'a pu ignorer, par conséquent, comment le rôle de Kandou devait être interprété; que, d'ailleurs, on ne comprendrait pas pourquoi il aurait fait annoncer que la pièce avait été revue et corrigée, s'il n'était pas l'auteur ou au moins le complice de toutes ces innovations;

Attendu enfin que l'intention, de la part du prévenu, de désigner le plaignant, ne saurait être douteuse, lorsqu'on approche les corrections subies par la pièce des circonstances qui ont pu servir le motif;

En ce qui touche Roland, co-auteur ou complice du délit de diffamation : en laissant représenter la pièce de Linossier sur le théâtre; en faisant mettre sur les affiches le nom de Kandou, et en laissant remplir le rôle de ce personnage par un acteur étranger à la troupe placée sous sa direction;

Qu'il est évident, pour le Tribunal, que Roland n'a pu ignorer la portée et le but des modifications introduites par Linossier, dans sa pièce; qu'ainsi il s'est associé sciemment au délit de diffamation commis par Linossier;

Attendu qu'en cette matière, la publicité donnée au jugement qui condamne les diffamateurs est le mode le plus efficace et le plus satisfaisant pour le plaignant;

Attendu, quant au chiffre de dommages-intérêts, que le sieur Coadon s'en rapporte à justice; attendu que si l'auteur dramatique a le droit de flageller dans ses œuvres, les vices en général, d'un autre côté, il appartient à la justice de réprimer ses écarts, lorsque l'exercice de ce droit dégénère en personnalité;

Attendu cependant qu'il convient, dans la cause, d'appliquer l'article 463 du Code pénal; qu'il ne paraît pas, en effet, que les deux prévenus aient voulu spéculer sur le scandale, dans un but odieux d'intérêt, mais qu'il y a lieu de penser, eu égard aux circonstances, qu'ils ont cédé à l'aveugle entraînement dont la rumeur publique leur donnait le déplorable exemple;

Par ces motifs, le Tribunal statue, tant sur les conclusions du sieur Coadon, que sur celles du ministère public, donne défaut contre Roland, et pour le profit, dit que Linossier et Roland sont convaincus de s'être rendus coupables de diffamation publique envers le sieur Coadon, délit prévu et puni par les art. 1, 43 et 48 de la loi du 17 mai 1819, dont lecture a été faite par M. le président;

Et par application desdits articles et de l'article 463 du Code pénal, le Tribunal condamne Linossier et Roland, chacun en quinze jours d'emprisonnement; les condamne, de plus, solidairement et par corps, en 100 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Coadon;

Dit que le présent jugement sera inséré, en entier, par trois fois, dans le *Mémorial de la Loire*, et affiché, par extrait, au nombre de cinq exemplaires, dans la commune de Bourg-Argental, le tout aux frais de Linossier et Roland, qui sont condamnés aux dépens;

Le Tribunal fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

M. Linossier seul a interjeté appel de ce jugement. Son avocat, M^r Dubost, a soutenu cet appel.

M^r Pine-Desgranges a soutenu la plainte de M. Coadon. La Cour, sur les conclusions de M. de Plasman, substitut de M. le procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, et a réduit toutefois à dix jours d'emprisonnement la peine prononcée contre l'appelant.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégay, conseiller.

Audience du 18 mai.

INCENDIE.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation dans cette affaire :

« Georges Girodon habitait au hameau de Riboulet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle. Sa réputation est fort mauvaise : paresseux, adonné à l'ivrognerie et à la débauche, il avait été obligé, il y a plusieurs années, à la suite d'une discussion avec son père, de quitter la commune de Fleurieux.

« Il y revint il y a deux ou trois ans; depuis cette époque, il manifesta des sentiments de vengeance contre trois habitants de la commune, les sieurs François Mallet, Jean Goudard et Jacquemetton.

« L'accusé prétendait que Jacques Mallet avait engagé son père, pendant l'absence qu'il avait faite, à vendre son bien pour faire plus facilement un avantage à sa sœur. Il témoignait en outre une vive animosité contre lui et contre Goudard, parce qu'ils avaient été témoins, en 1857, du contrat de mariage dans lequel donation avait été faite par préciput à sa sœur de tous les biens dont le sieur Girodon, son père, pouvait disposer suivant la loi.

« Enfin, au mois d'août 1858, Georges Girodon vola une somme de 15 francs au préjudice du sieur Jacquemetton, Jacquemetton ayant reproché ce vol à l'accusé, celui-ci fut obligé de l'avouer et de restituer l'argent sous-trait, mais conserva un violent ressentiment contre Jacquemetton; ainsi disant-il au mois de décembre dernier, que tôt ou tard il le paierait.

« Les projets de vengeance de Georges Girodon furent mis à exécution dans la nuit du 27 au 28 février dernier.

« Le 27 février, vers dix heures du soir, l'accusé entra dans le cabaret du sieur Chambon; il y resta jusqu'à quatre heures moins un quart du matin en compagnie de deux autres individus; Au lieu de rentrer dans son domi-

cile, Girodon alla mettre le feu chez Mallet et chez Goudard.

« A quatre heures du matin, en effet, l'incendie éclata dans une meule de paille placée à l'angle du bâtiment appartenant à ce dernier, tandis qu'elle était la paille de son fermier, le sieur Husson. On s'aperçut du feu presque aussitôt; mais il fut impossible d'empêcher la meule partie d'être consumée; on put cependant préserver en toiture devant la proie des flammes.

« Le temps était calme, le vent soufflait à peine : un autre sinistre ne semblait pas devoir être redouté, lorsque meule de paille située à 70 mètres de celle appartenant au sieur Husson. La meule de paille dans laquelle le feu se trouvait placée très près d'une maison dans laquelle demeure le sieur Jacquemetton. Les bâtiments purent être préservés, mais la meule de paille fut entièrement brûlée.

« Des étincelles provenant de la meule embrasée de Husson n'avaient pu communiquer le feu, car le vent était calme et soufflait dans une autre direction. Une main criminelle avait donc allumé le second incendie.

« Girodon était venu avec les autres habitants lorsque le feu avait éclaté chez le sieur Mallet, mais s'en retourna sans proposer aucun avis. On avait remarqué qu'il aidait fort peu les travailleurs et qu'il avait renversé d'un coup de pied une lanterne placée sur le bord d'une mare pour éclairer ceux qui y puisaient de l'eau.

« Au moment où le feu se manifestait dans la meule de paille de Goudard, Girodon fut aperçu par le témoin Burnichon venant de ce côté; il fit un détour à travers champs, fit une chute dans une haie, sauta un fossé et vint rejoindre les personnes qui se tenaient encore auprès de l'habitation du sieur Mallet.

« L'accusé se rendit aussi près de la meule du sieur Goudard, et il dit à un de ses voisins : « Père Plumet, laissez donc brûler ce qui brûle. » Puis, en faisant allusion au premier incendie, il ajouta : « On a promis une gaufre à Mallet, on la lui fait cuire. » Ces propos furent entendus par plusieurs personnes.

« Dans la journée du 28 février, Burnichon, pensant avec raison que c'était l'incendiaire qu'il avait vu faisant un détour à travers champs, alla reconnaître les empreintes des pas laissés sur le sol. Il était accompagné de Mallet et de Goudard; ils reconnurent que ces empreintes, dont ils prirent les dimensions, étaient celles d'un homme chaussé de sabots sans clous.

« Le lendemain, l'accusé, qui savait la vérification qui avait été faite, s'empressait de garnir de clous ses sabots, afin d'établir une différence entre ses chaussures et les empreintes. Aussi remarqua-t-on que les clous étaient neufs et qu'ils avaient été posés récemment. Ce fait seul, en confirmant les charges existant déjà contre lui, suffisait pour établir sa culpabilité.

« Après avoir longtemps nié qu'il fût l'auteur de ces deux incendies, vaincu par l'évidence des charges, il a fini par s'avouer coupable. Mais il a soutenu qu'il n'avait été inspiré par aucun sentiment de vengeance, et qu'étant à moitié ivre en sortant du cabaret, il avait cédé à une mauvaise pensée. Mais les propos tenus par lui avant et pendant l'incendie prouvent que les crimes qu'il a commis ont été chez lui des actes parfaitement réfléchis. Ces crimes, qui pouvaient compromettre la vie de plusieurs personnes, doivent être sévèrement réprimés.

M. Carrin, premier avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^r Peouze a présenté la défense de Girodon, qui déclara coupable, avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de réclusion.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} juin, sous la présidence de M. le conseiller Filhon :

- Jurés titulaires : MM. Graindoré, propriétaire, à Suresne; Bailly, rentier, rue Royale, 9; Artège, mécanicien, à Grenelle; Lejon, propriétaire, à Belleville; Derouin, propriétaire, à Montreuil; Gaudet, entrepreneur de transports par eau, quai Bourbon, 19; Dufour, notaire, place de la Bonne, 15; Chibout, commissaire-priseur, boulevard Beaumarchais, 72; Luisette, propriétaire à Vitry; Vallet, employé à Saint-Denis; Dupin, négociant, à Issy; Carli, manufacturier, quai de Billy, 34; Devilliers, distillateur, à Montrouge; Lion, fabricant de chaises, rue Montmartre, 130; Ducloux, marchand de bronzes, rue de la Perle, 6; Belliard, sous-directeur aux affaires étrangères, rue Bonaparte, 19; Vallet, négociant commissionnaire, rue du Grand-Chantier, 12; Lejeune, ingénieur, boulevard Beaumarchais, 60; Manteau, rentier, à Montmartre; Lebon, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 35; Truelle, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 38; Liere, entrepreneur de marine, quai d'Austerlitz, 61; Villaden, boulanger, à Batignolles; Lobjoy, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 42; de Nicolay de Bercy, rentier, rue de l'Université, 33; Bellêtre, propriétaire, à Belleville; Dallier, propriétaire, rue Montorgueil, 61; Coville, propriétaire, à Asnières; Frémont, négociant, rue Bertin-Poirée, 4; Labaudy, négociant, à La Villette; Bailion, marchand de couleurs, rue de Joux, 9; Le Batard, marchand d'objets de pêche, rue Coquillière, 23; Walter, fabricant de crayons, rue Folie-Méricourt, 16; le marquis de Lavallette, sénateur, avenue Gabriel, 44; Marchandon, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 77; Jacqueminot de Ham, inspecteur de chemins de fer, rue de la Victoire, 46.

Jurés suppléants : M. Peigney, quincaillier, rue Sainte-Marguerite, 14; Poiret, marchand de laine, rue Saint-Denis, 104; Becker, négociant, rue Saint-Martin, 163; Wagner, mécanicien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

La Conférence des avocats, présidée par M. Ploquet, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« L'autorisation du Conseil d'Etat est-elle nécessaire pour que le ministre du culte qui s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit de droit commun, puisse être poursuivi devant les Tribunaux ordinaires? »

Secrétaire-rapporteur, M. Boissard.

MM. de Soussay et Doucet ont soutenu l'affirmative.

MM. Thureau et Guillemot, la négative.

La Conférence a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question suivante :

« L'existence, au temps de la donation, d'un enfant naturel légalement reconnu fait-elle obstacle à la révocation pour cause de survenance d'enfant légitime? »

Secrétaire-rapporteur, M. Laval.

Dans notre numéro du 13 mai dernier, nous avons rapporté la condamnation à dix mois de prison et à 200 fr. d'amende, prononcée contre M. Douvrière, marchand fabricant à La Villette, rue d'Allemagne, 11, prévenu de falsification de lait. Nous avons oublié de mentionner que cette condamnation avait été prononcée par défaut, M. J.

Pouetter ayant formé opposition à ce jugement, l'affaire va revenir contradictoirement.

Le Conseil de révision permanent de la 1^{re} division a été, comme les deux Conseils de guerre, complètement renouvelé.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris a nommé le général de Lioux, commandant la 1^{re} brigade d'infanterie, président du Conseil de révision, en remplacement de M. le général Landry de la Charrière, parti avec sa division pour l'armée d'Italie.

Par une autre décision, M. le maréchal a nommé M. le colonel Bramand-Boucheron, commandant le 2^e régiment d'artillerie, juge près le Conseil de révision, en remplacement de M. de Taxis, colonel du 61^e régiment d'infanterie de ligne.

M. le lieutenant-colonel Giacobbi, du régiment de la garde de Paris, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de Jeannigros, lieutenant-colonel du 82^e régiment de ligne.

MM. Lafon, chef de bataillon au régiment de gendarmes de la garde impériale, et M. de Bruchard, chef d'escadron au 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale, ont été nommés juges près le Conseil de révision en remplacement de MM. Renault, chef de bataillon au 80^e régiment d'infanterie de ligne, et de Mocoquery, chef de bataillon au 21^e régiment de la même arme.

Par ordre du jour de M. le maréchal, M. Geoffroy, capitaine au 13^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. le capitaine Bourlet, du 84^e régiment de ligne, partie pour l'armée d'Italie.

M. le capitaine Comte, du 2^e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé substitut de M. le commandant rapporteur près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Chesneau, du 84^e régiment d'infanterie de ligne.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. Belfrid, capitaine au 62^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut de M. le commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Crémieux, capitaine au 52^e régiment de la même arme, partie pour l'armée d'Italie.

M. le capitaine Ganser, du 52^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut de M. le commandant-rapporteur près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Boutet, capitaine au 82^e régiment de la même arme.

Il y a quelque temps, un homme de trente-un à trente-deux ans, proprement vêtu et s'exprimant avec une certaine facilité, descendait dans un hôtel de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, et s'y faisait mettre en possession d'une chambre confortablement meublée, dans laquelle il faisait déposer une lourde malle renfermant, disait-il, ses bagages. Cet homme annonça qu'il venait à Paris pour opérer le recouvrement d'une somme de 35,000 fr. qui lui était due et qui se trouvait en mains sûres, et que cette opération ne pourrait être terminée avant quinze jours; il ajouta qu'il n'aimait pas à lésiner sur les dépenses et qu'il entendait vivre largement pendant son séjour dans l'hôtel. On s'empressa de se conformer à son désir; on eut pour lui tous les égards qu'on a pour les hôtes généreux. Indépendamment de la table toujours abondamment servie, on se fit un plaisir de lui avancer l'argent qu'il demanda en attendant qu'il eût touché les 35,000 fr. Les choses se passèrent ainsi sans inspirer de défiance, et la note du nouveau locataire se montait déjà à un chiffre assez important, lorsqu'un jour il quitta l'hôtel sans prévenir et n'y reparut plus. Comme il y avait laissé sa malle, on pensa d'abord avoir une garantie suffisante; mais plus tard, concevant des doutes, on fit ouvrir cette malle, et l'on put s'assurer que le contenu n'était autre que des moellons entassés les uns sur les autres. A la vue de ces pierres, il n'était plus permis de douter qu'on avait été exploité par un escroc à l'aide d'un moyen qui avait été fréquemment pratiqué en d'autres temps, et qui avait fait de nombreuses dupes parmi les propriétaires d'hôtels meublés.

Le dernier propriétaire ainsi exploité se livra aussitôt à des recherches contre l'homme aux 35,000 fr., et enfin avant-hier, en parcourant les environs de la rue de Clichy, il se trouva face à face avec lui et le fit arrêter par des sergents de ville, qui le conduisirent immédiatement devant le commissaire de police de la section de la place d'Europe, qui lui fit subir un interrogatoire. Cet individu déclara se nommer Armand D..., âgé de trente-deux ans, conducteur de voitures; il avoua qu'il était sorti récemment de la maison centrale de détention de Poissy où il avait subi une dernière condamnation, et sur le reproche qui lui fut fait d'avoir volé le maître de l'hôtel de la rue de Grenelle, il répondit avec cynisme: « Oh! je ne suis pas un voleur!... mais je suis l'escroc le plus fin qui existe à Paris. Si cet escroc ne se vante pas, il finit qu'il ait en réserve d'autres ruses, car la dernière est des plus vulgaires, c'est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, un moyen qui a été souvent pratiqué autrefois par d'autres individus qui ont eu à en rendre compte à la justice. Après avoir été interrogé, Armand D... a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Hier, dans la matinée, le sieur Laurent, marinier à bord du bateau le Margolat, amarré sur le canal Saint-Martin, bassin des buttes Chaumont, après avoir fait une excursion à terre, est tombé dans le canal en voulant remonter à bord et a disparu immédiatement sous l'eau; un employé du même bateau, le sieur Schetel, s'est livré sur-le-champ à des recherches, mais malgré son louable empressement, ce ne fut qu'au bout de dix minutes qu'il parvint à repêcher le sieur Laurent qui ne donnait plus déjà signe de vie, et ce fut inutilement qu'on prodigua à cet infortuné les secours usités en pareille circonstance, car l'asphyxie était complète.

Dans l'après-midi, un accident de même nature est arrivé sur la Seine, à la hauteur du quai des Ormes. Un jeune garçon d'une douzaine d'années, vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette ronde sans visière, qui péchait à la ligne de ce côté, s'étant avancé au large, a perdu pied et il a été aussitôt entraîné par le courant. Plusieurs mariners se sont précipités immédiatement à son secours, mais il a disparu presque aussitôt sous l'eau, et c'est en vain qu'on a sondé ensuite le fleuve sur un assez large périmètre, il a été impossible de retrouver la trace de cet enfant, qui a péri sous l'eau.

Deux accidents causés par le feu ont encore été constatés hier. Le premier a eu lieu à Baginolles, rue des Dames: deux enfants, l'un de quatre ans, l'autre de deux ans, avaient été laissés momentanément seuls par leurs parents; l'aîné, en jouant avec des allumettes chimiques, a mis le feu aux vêtements du plus jeune, et ces vêtements ont été consumés sur lui; cet enfant a reçu de très graves brûlures sur diverses parties du corps, et il a été porté à l'hôpital de l'Enfant-Jésus dans un état qui inspire des craintes sérieuses pour sa vie. C'est rue Moutetard qu'est arrivé le second accident: un fumeur, en sortant d'un débit de tabac, a jeté imprudemment un morceau de papier enflammé, qui est tombé sur une jeune fille de quatre ans et a mis le feu à ses vêtements qui ont été presque aussitôt enflammés de toutes parts. Aux cris de l'enfant, le père est accouru, et a pu, heureusement, éteindre promptement l'incendie qui avait déjà occasionné des brûlures assez graves au bras gauche et au cou de la jeune victime. On espère néanmoins que, grâce aux soins pressés qui lui ont été prodigués, ces brûlures n'auront pas de suites funestes.

DEPARTEMENTS.

TARN. — On écrit d'Albi, le 18 mai: M. Canet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, ancien maire d'Albi, ancien représentant, est mort ce matin après une agone d'un mois et à la suite d'un fatal accident.

Le 15 avril dernier, le R. P. Loysen, dominicain, qui prêchait le carême dans la métropole de Sainte-Cécile, voulut aller visiter le pèlerinage de Notre-Dame-de-la-Drèche; M. Canet, M. D... et quelques autres personnes l'y accompagnèrent. Au moment du retour et pendant qu'on attelait les voitures, M. Canet et M. D... s'amusaient à faire des armes avec une petite badine qu'ils portaient. Dans ce jeu bien innocent, par suite d'une fatalité inexplicable, le bout de la badine de M. D... alla frapper l'angle interne de l'œil droit de M. Canet, et pénétra jusqu'au cerveau. M. Canet tomba à la renverse, baigné dans son sang; il fut ramené chez lui, et bientôt des symptômes alarmants se manifestèrent et annoncèrent que l'un des organes essentiels de la vie avait été atteint.

Pendant un mois, les docteurs Rigal Campas et Azam ont épuisé sur le malade tout ce que la science commandait, but ce qu'un talent éprouvé et une longue expérience indiquaient, tout ce qu'un dévouement sans bornes inspirait. Hélas! tout a été inutile, M. Canet était mortellement frappé, et ce matin il a succombé.

Sa maladie avait excité dans la ville d'Albi et dans tout le département d'universelles et douloureuses sympathies. Sa mort, quoique prévue, a produit une profonde impression et attristé tous les cœurs.

Les obsèques de M. Canet ont eu lieu jeudi, au milieu d'un grand concours de population. Riches et pauvres, fonctionnaires de tout ordre, membres du clergé, tout le monde enfin avait voulu s'associer à la douleur de la famille, et des amis du défunt en rendant un solennel et dernier hommage à la mémoire du citoyen qui, dans toutes les situations de sa vie, avait donné à sa patrie d'adoption des preuves d'un dévouement qui n'avait jamais failli.

En apprenant, le mercredi matin à l'entrée de l'audience, la perte que venait de faire le barreau, M. le président avait suspendu pour la journée les travaux du Tribunal. M. le vice-président on a fait autant le lendemain au retour de ces tristes funérailles.

M. Paul Bernon, confrère de M. Canet, a pris la parole sur la tombe, et a rappelé qu'après avoir été magistrat du parquet, il avait donné sa démission en 1843, et s'était fait inscrire au barreau d'Albi, où il avait conquis une des premières places.

M. le docteur Rigal, ancien collègue de M. Canet à l'Assemblée législative, a prononcé ensuite une courte et très chaude allocution.

Les MAGASINS DU LOUVRE s'empresent d'annoncer qu'ils viennent de traiter à Lyon, UNE NOUVELLE AFFAIRE DE TROIS MILLE PIÈCES Taffetas nouveauté de la première qualité au-dessous de 30 FRANCS LA ROBE. SIX MILLES PIÈCES Taffetas unis noirs et couleurs à un BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE. MISE EN VENTE DEPUIS LE 23 MAI.

Bourse de Paris du 23 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Der. 61 35) and Price/Change (e.g., Sans chang., Hausse 03 c.).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus bas, Der. (e.g., 3 0/0, 61 30, 61 35, 61 20, 61 33).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (e.g., Orléans, Nord), Price, and Description (e.g., Ardennes et l'Oise, Graissac et Beziers).

Aujourd'hui mardi, clôture définitive des représentations de M^{rs} Ristori, à la demande générale, Medea, tragédie en trois actes, de M. Legouvé.

Mardi, au théâtre Français, spectacle demandé: Athalie, avec les chœurs, et la Belle-mère et le Gendre, comédie en trois actes en vers, de M. Sarron.

SPECTACLES DU 24 MAI.

OPÉRA. — Français. — Athalie, la Belle-Mère et le Gendre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploëmel. ODÉON. — Un Usurier de village, Selma. ITALIENS. — Medea. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Représentation extraordinaire. VAUDEVILLE. — La Seconde jeunesse.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIÉES.

FERME ET MARAIS DANS L'OISE ET LA SEINE-INFÉRIEURE. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 juin 1859, en deux lots.

1^{er} La FERME de la Garenne-des-Boves, à Parnes, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise). Revenu: 2,000 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

2^e Le MARAIS du Hoc, sis à Gravelle-Sto-Honoré, près le Havre (Seine-Inférieure). Revenu: 7,500 fr. Mise à prix: 140,000 fr.

S'adresser: 1^{er} à M^{rs} DINET, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 29; 2^e à M^{rs} Delorme, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 79; 3^e à M^{rs} Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346; 4^e à M^{rs} Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; 5^e à M^{rs} Legras, notaire à Longueville (Seine-Inférieure); 6^e à M^{rs} Lecorbiller, notaire à Dieppe.

MARAIS TOURBEUX (SEINE-ET-OISE). Etude de M^{rs} GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 42.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 juin 1859, de 11 hectares de MARAIS TOURBEUX, sis à Itteville (Seine-et-Oise).

Mises à prix: 43,000 fr. Fonds: 2,000 fr. S'adresser: audit M^{rs} GAULLIER. (9440)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^{rs} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 juin 1859, 2 heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Antony, rue de Chartres, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix: 33,000 fr.

NOTA. — Aux termes du jugement ordonnant la vente, l'adjudicataire est tenu de prendre le mobilier garnissant l'habitation moyennant 5,000 fr. en sus du prix d'adjudication.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} à M^{rs} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2; 2^e à M^{rs} Ernest Lelievre, avoué, place des Victoires, 3; 3^e à M^{rs} Roquerbert, notaire, rue Saint-Anne, 69. (9435)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^{rs} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 3 juin 1859, deux heures de relevée, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE et dépendances, sise à Beaumont-sur-Oise, rue des Lombards, en face le nouvel hospice, canton de Beaumont-sur-Oise, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. Superficie, 35 ares 5 centiares. — Mise à prix, 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} à M^{rs} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2; 2^e à M^{rs} Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 42; 3^e à M^{rs} Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 13. (9436)

MAISON A CHAMPERRET. Etude de M^{rs} PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 8 juin d'une MAISON entre jardin et cour, sise à Champerret, commune de Neuilly, rue Chaptal, 19 ancien et 29 nouveau. Entrée en jouissance immédiate. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser: 1^{er} à M^{rs} PIERRET; 2^e à M^{rs} Blanché, notaire à Neuilly; 3^e à M^{rs} Yver, administrateur de la succession Cicierelli, demeurant aux Ternes, commune de Neuilly, rue de l'Étoile, n^o 21. (9434)

MAISONS ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M^{rs} BARETTI, avoué, rue de la Michodière, 2.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 juin 1859: 1^{er} D'une MAISON sise à Belleville (Seine), rue de Paris, 82. — Mise à prix, 12,000 fr.

2^e D'une MAISON sise à Belleville (Seine), rue de Paris, 84. — Mise à prix, 40,000 fr.

3^e D'une PIÈCE DE TERRE, sise à Montreuil-sous-Bois, arrondissement de Sceaux (Seine). — Mise à prix, 150 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} à M^{rs} BARETTI, avoué poursuivant; 2^e à M^{rs} Desgranges, avoué colicitant, rue de la Michodière, 20; 3^e à M^{rs} Lacomme, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 4^e à M^{rs} Gozzoli, notaire à Belleville; 5^e et sur les lieux. (9442)

PROPRIÉTÉ A LA CHAPELLE. Etude de M^{rs} DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Adjudication le jeudi 9 juin 1859, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, n^{os} 4 et 6, et Grande-Rue, 63. Contenance superficielle, 2,077 m. 90 cent. environ. — Produit actuel, 27,043 fr.

susceptible d'augmentation par la surélévation de deux grands corps de bâtiments; vaste terrain non construit. — Mise à prix, 260,167 fr.

S'adresser pour les renseignements: Audit M^{rs} DE BROTONNE, Lamy, Pottier, Ernest Moreau, Bassot, avoués à Paris; et sur les lieux, à M. Badin. (9446)

DIVERS IMMEUBLES. Etude de M^{rs} PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 34.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 juin 1859, à deux heures: 1^{er} En onze lots dont les premiers, deuxième, dixième et onzième seront réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Vaugirard, rue de l'École, rues de Sévres, Blomet et du Parc; maison d'habitation, lavoir, jardin, bâtiment d'établissement industriel; le tout d'une contenance superficielle de 9,998 mètres, d'un revenu de 3,790 fr.

2^e En deux lots qui seront réunis, Une PROPRIÉTÉ à Grenelle, rue du Pont, 13, et place du Pont, 1, avec bâtiments d'habitation et autres, cours, chantiers, jardin, etc., d'une contenance de 1,329 mètres environ. — Revenu, 4,060 fr.

3^e MAISON sise à Issy, Grande-Rue, 31. — Revenu: 320 fr.

4^e MAISON et dépendances à Issy, Grande-Rue, 47. — Revenu: 800 fr.

5^e En deux lots qui ne seront point réunis, D'une grande PROPRIÉTÉ à Issy, Grande-Rue, 18 et 20; maison d'habitation et dépendances, chantiers, etc., etc., d'une contenance de 4,334 mètres environ. — Revenu, 4,573 fr.

6^e En cinq lots, de cinq petites PIÈCES DE TERRE dont une vigne, sises terroir d'Issy. — Mise à prix totale: 194,150 fr.

S'adresser: 1^{er} à M^{rs} PROVENT, avoué poursuivant, rue de Seine, 34, à Paris; 2^e à M^{rs} Estienne, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 34; 3^e à M^{rs} Aveline, notaire à Vaugirard. (9444)

MAISON RUE DU PETIT-MUSU. Etude de M^{rs} Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 juin 1859, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Petit-Musu, 21 (9^e arrondissement), dépendant de la succession du docteur Alexandre Thierry Valdaion. Cette propriété est libre de toute location. De grandes facilités seront accordées pour le paiement du prix. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} à M^{rs} Ernest MOREAU; 2^e à M^{rs} Guédon, notaire, rue Saint-Antoine, 214; 3^e et sur les lieux. (9430)

MAISON RUE SAINTE-MARGUERITE-SAINTE-ANTOINE, 33. A PARIS. Etude de M^{rs} BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 25.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 juin 1859, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 33 (8^e arrondissement). — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} à M^{rs} BURDIN; 2^e à M^{rs} Marchand, avoué, rue Sainte-Anne, 18; 3^e à M^{rs} des Etangs, avoué, rue Montmartre, 131; 4^e à M^{rs} Lindet, notaire, rue de la Harpe, 49; et sur les lieux pour visiter. (9439)

FABRIQUE A SAINT-MAURICE. Etude de M^{rs} GIBY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 juin 1859, deux heures de relevée, d'une grande et belle FABRIQUE à usage de brasserie, sise à Saint-Maurice, près Charenton, route de Saint-Mandé, 50 et 52, contenant 14,017 mètres environ, entourée de murs, ensemble le matériel et les ustensiles immeubles par destination. Mise à prix: 80,600 fr.

NOTA. Cette fabrique, en dehors des murs d'enceinte, par sa proximité de Paris et la facilité des communications, peut servir à l'exploitation de toute espèce de grande industrie, comme grand entrepôt de vins, d'huiles, etc. Il existe des caves-carriers sous la presque totalité de la propriété.

S'adresser: 1^{er} à M^{rs} GIBY, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Richelieu, 15; 2^e à M^{rs} Coppel, avoué, rue du Helder, 47; 3^e à M^{rs} Juge, liquidateur, rue de la Bienfaisance, 27; 4^e à M^{rs} Bureau, architecte, rue d'Enghien, 34. (9448)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRE DE S^{te}-MESME. A vendre.

La belle TERRE DE SAINTE-MESME, à 3 kilomètres de Dourdan (Seine-et-Oise), comprenant superbe château style Louis XIII et Louis XI, pièces d'eau, parc, ferme et bois, d'un revenu net de 5,280 fr. Belle chasse. Contenance totale: 160 hectares environ.

S'adresser à M^{rs} BLANCHÉ, notaire à Neuilly-sur-Seine, dépositaire des titres de propriété; et à M^{rs} Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 60. (9432)

MAISON RUE NOTRE-DAME DE LORETTE, 13. A PARIS. Adjudication même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 juin 1859.

Revenu, 47,000 fr. Mise à prix: 175,000 fr. S'adresser à M^{rs} THION DE LA CHAUME, notaire, rue Laflotte, 3. (9433)

CH^{emin} DE FER VICTOR-EMMANUEL. MM. les actionnaires sont prévenus qu'un versement de 30 fr. par action devra être effectué du 30 mai au 13 juin prochain:

A Paris, au siège de l'administration centrale, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;

A Chambéry, à la banque de Savoie;

A Turin, dans les bureaux de la compagnie, gare de Porte-Suse.

Les versements seront reçus de dix heures à trois heures, les dimanches et fêtes exceptés. A défaut de paiement dans le délai prescrit, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 l'an.

Ce versement sera déduit l'intérêt du semestre échû à cette époque, soit 9 fr. par action. Paris, le 27 avril 1859.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. LE PROVOST. (1293)

LIBRAIRIE DE A. DURAND. RUE DE GRÈS, 7, PARIS.

CALMÈS (Ed.), avocat. De la Propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, etc., in-8^o. 9 fr.

De la propriété et de la contrefaçon des marques de fabrique, comprenant les noms et raison commerciale, les enseignes et la concurrence déloyale, suivi du texte des lois françaises, de l'analyse de législations étrangères et des traités internationaux, in-8^o. 5 fr.

CAUCHON (A.), avocat. Dictionnaire universel du Droit commercial et maritime. 2 vol. grand in-8^o. 24 fr.

Institution du crédit sur marchandises ou le commerce du monde, d'après les travaux législatifs et les règlements d'administration publique sur les warrants français, avec un traité complet méthodique et raisonné sur les courtiers de commerce en général, précédé d'une synthèse alphabétique et analytique, in-8^o. 5 fr.

DE MADRE, notaire à Paris. Formulaire pour Contrats de mariage. 2^e édit. in-4^o. 6 fr.

Formulaire pour Inventaires, in-4^o. 4 fr.

DE MANTE. Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement en forme de Commentaire de la loi du 22 frimaire an VII. 1 fort vol. in-8^o. 10 fr.

TREBUTIN, professeur à la faculté de Caen. Cours élémentaire du Droit criminel; comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces Codes, jusques et y compris 1853, notamment les lois du 4 juin 1853 sur la Composition du jury, du 10 juin sur les poursuites en matière criminelle et sur les attentats contre la famille Impériale. 2 vol in-8^o. 13 fr.

